

FRANCE COMBATTANTE

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 93
N° 3.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO FEPUARE 1944.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete

PRIX DU NUMÉRO: 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires: la ligne.	4 fr.
Les mêmes, renouvelées: la ligne.	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers:	5 fr.
Les mêmes renouvelées.	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

	Pages
1943 24 sept. Décret portant réorganisation du corps des Administrateurs des colonies (Arrêté de promulgation n° 70 s.g., du 27 janvier 1944)	31
24 sept. Décret portant réorganisation du personnel des Administrateurs des colonies (Arrêté de promulgation n° 70 s.g., du 27 janvier 1944)	31
24 sept. Décret portant nomination d'un gouverneur des colonies (Arrêté de promulgation n° 70 s.g., du 27 janvier 1944)	31
27 sept. Décret relatif au statut et à la solde des Administrateurs des colonies (Arrêté de promulgation n° 70 s.g., du 27 janvier 1944)	32
28 sept. Décret approuvant le compte définitif du budget local des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1941) (Arrêté de promulgation n° 70 s.g., du 27 janvier 1944)	32
28 sept. Arrêté portant reclassement d'Administrateurs des colonies (Arrêté de promulgation n° 70 s.g., du 27 janvier 1944)	33
2 oct. Ordonnance modifiant l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits (Arrêté de promulgation n° 70 s.g., du 27 janvier 1944)	33
2 oct. Ordonnance instituant une chambre provisoire de cassation en matière criminelle (Arrêté de promulgation n° 70 s.g., du 27 janvier 1944)	33

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1944 3 juin Ordonnance portant institution du Comité français de la Libération (J.O.R.F. du 10 juin 1943, page 1)	34
---	----

3 juin Décret fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale (J.O.R.F. du 10 juin 1943, page 2)	34
7 juin Décret portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale (J.O.R.F. du 10 juin 1943, page 3)	35
2 oct. Ordonnance portant institution d'un tribunal militaire d'armée (J.O.R.F. du 7 octobre 1943, page 164)	35
2 oct. Ordonnance permettant de suspendre temporairement de leurs fonctions certains fonctionnaires (J.O.R.F. du 7 octobre 1943, page 165)	36
2 oct. Ordonnance portant organisation et réglant les attributions de la commission de libération conditionnelle (J.O.R.F. du 7 octobre 1943, page 165)	36
2 oct. Ordonnance portant création du « Comité central d'aide aux prisonniers de guerre » (J.O.R.F. du 7 octobre 1943, page 166)	37
2 oct. Décret fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération (J.O.R.F. du 7 octobre 1943, page 168)	38
2 oct. Décret instituant un Commissariat à la Défense nationale et concernant l'organisation du commandement (J.O.R.F. du 7 octobre 1943, page 168)	39
2 oct. Décret portant fixation du régime provisoire des frais de déplacement dans les forces de mer, de terre et de l'air (J.O.R.F. du 7 octobre 1943, page 170)	40

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1944 27 janv. Décision n° 68 c., affectant deux gardes mobiles à Taravao, district d'Afaahiti, Circonscription de Tahiti et Dépendances	40
27 janv. Décision n° 69 s.g., désignant les membres de la commission chargée de la répartition des secours aux personnes nécessiteuses pour l'année 1944	41
29 janv. Arrêté n° 74 i.s.l.v., portant constitution de la Commission permanente des fêtes des Iles Sous-le-Vent pour l'année 1944	41

1 ^{er} fév.	Arrêté n° 77 p.t.t., fixant les conditions dans lesquelles sera faite l'impression de mandats-poste de couleur verte à utiliser exclusivement dans le service intérieur des Etablissements français de l'Océanie.	41
1 ^{er} fév.	Arrêté n° 78 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1944, dans le personnel du cadre de la Trésorerie.	41
1 ^{er} fév.	Arrêté n° 79 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1944, dans le personnel du cadre local de l'Imprimerie.	42
1 ^{er} fév.	Arrêté n° 80 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1944, dans le personnel du cadre local de la Douane.	42
1 ^{er} fév.	Arrêté n° 81 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1944, dans le personnel du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones.	42
1 ^{er} fév.	Décision n° 82 c., nommant à titre temporaire M. Laughlin (Philip), agent de police de 2 ^e classe du cadre local.	42
1 ^{er} fév.	Décision n° 83 c., fixant les appointements de certains auxiliaires temporaires pour compter du 1 ^{er} janvier 1944.	43
1 ^{er} fév.	Arrêté n° 84 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1944, dans le personnel du Greffe et Parquet.	43
2 fév.	Arrêté n° 86 c., nommant M. Le Roux (André), Magistrat, membre du Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie.	43
3 fév.	Arrêté n° 88 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1944, dans le personnel du cadre local de l'Enseignement.	44
3 fév.	Arrêté n° 89 c.m., relatif à la révision de la classe 1944.	44
3 fév.	Arrêté n° 90 c.m., désignant les membres du Comité de Révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe de 1944, ainsi que des ajournés des classes 1942 et 1943.	44
3 fév.	Arrêté n° 92 s.g., rapportant l'arrêté n° 4061 a.g.f., du 13 octobre 1938 et instituant à nouveau un service régi par économie pour le paiement des salaires des ouvriers des Travaux publics dans les îles Raiatea et Tahaa.	45
3 fév.	Décision n° 93 s.g., nommant M. Tetuanui Ehu, agent de la Commune mixte d'Uturoa, comptable du service régi par économie.	45
3 fév.	Arrêté n° 94 a.p., ouvrant la plonge à nu dans le 2 ^e secteur de Hikueru et le 3 ^e secteur de Takaroa.	46
4 fév.	Arrêté n° 97 i.p., fixant à nouveau le taux de la pension à l'École Centrale de Papeete.	46
5 fév.	Arrêté n° 101 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1944, dans le personnel du cadre local des Infirmiers, Infirmières et Sages-femmes.	46
5 fév.	Décision n° 102 c., renouvelant pour une période de six mois, un congé de longue durée accordé à M. Piirani a Puairau, sous-brigadier de police de 1 ^{re} classe du cadre local.	47
5 fév.	Arrêté n° 104 a.p., portant organisation de la Foire-Exposition de 1944.	47
8 fév.	Arrêté n° 111 s., prescrivant la vaccination anti-typhoïdique obligatoire dans les districts de Taravao-Faone.	48
	Extraits.	49

ACTE MUNICIPAL

(Commune mixte d'Uturoa).

1944 27 janv.	Décision n° 4, allouant une subvention de six mille francs (6.000 fr.), aux écoles libres de la Commune mixte d'Uturoa.	49
---------------	--	----

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires et avis divers.	49
---	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU COMITÉ FRANÇAIS DE LA
LIBÉRATION NATIONALE

ARRÊTÉ n° 70 s.g., promulguant différents actes du pouvoir central dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 27 janvier 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la Dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1^o) Décret du 24 septembre 1943 portant réorganisation du corps des administrateurs des colonies (J.O.R.F. du 25 septembre 1943, page 148);

2^o) Décret du 24 septembre 1943 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies (J.O.R.F. du 25 septembre 1943, page 148);

3^o) Décret du 24 septembre 1943 portant nomination d'un gouverneur des colonies (J.O.R.F. du 25 septembre 1943, page 149);

4^o) Décret du 27 septembre 1943 relatif au statut et à la solde des administrateurs des colonies (J.O.R.F. du 30 septembre 1943, page 154);

5^o) Décret du 28 septembre 1943 approuvant le compte définitif du budget local des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1941) (J.O.R.F. du 30 septembre 1943, page 156);

6^o) Arrêté du 28 septembre 1943 portant reclassement d'administrateurs des colonies (J.O.R.F. du 2 octobre 1943, page 162);

7^o) Ordonnance du 2 octobre 1943 modifiant l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la Libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits (J.O.R.F. du 7 octobre 1943, page 165);

8^o) Ordonnance du 2 octobre 1943 instituant une chambre provisoire de cassation en matière criminelle (J.O.R.F. du 7 octobre 1943, page 164).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1944.

ORSELLI.

DÉCRET portant réorganisation du corps des administrateurs des colonies.

(Du 24 septembre 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 10 juillet 1920 et les actes modificatifs subséquents, portant réorganisation du corps des administrateurs des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Pendant une période de temps, dont le terme est celui de l'année qui suivra la cessation des hostilités, les élèves de l'École nationale de la France d'outre-mer, qui, ayant achevé leur première année d'études et qui, ayant rallié les forces armées, placées sous l'autorité de l'ancien Comité national français ou du Comité français de la Libération nationale, sont présents sous les drapeaux, ou réformés pour blessures ou infirmités ne les rendant pas inaptes au service colonial, sont nommés, nonobstant toutes dispositions contraires, élèves-administrateurs des colonies, pour compter du jour où ils ont rejoint les formations ci-dessus.

Art. 2. — Les élèves de l'École nationale de la France d'outre-mer remplissant les mêmes conditions, mais qui n'ont pas achevé leur première année d'études, sont nommés élèves-administrateurs des colonies, pour compter du 1^{er} juillet qui suit la date de leur admission à l'école.

Art. 3. — Les élèves nommés dans les conditions des articles 1^{er} et 2 sont nommés administrateurs adjoints de 3^e classe à l'expiration de la première année accomplie dans l'emploi d'élève-administrateur.

Toutefois, pour ceux d'entre eux, qui, à l'expiration de ce délai, ne sont plus présents sous les drapeaux, leur titularisation est celle du droit commun, dans les formes prévues par l'article 6 du décret du 10 juillet 1920.

Art. 4. — Le présent décret a effet à compter du 21 juin 1941.

Art. 5. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Alger, le 24 septembre 1943.

DE GAULLE - GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

DÉCRET portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies.

(Du 24 septembre 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération Nationale ;

Vu le décret du 10 juillet 1920, et les actes modificatifs subséquents portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Pendant la durée des hostilités et tant que

les relations ne seront pas rétablies avec la Métropole, la commission de classement prévue à l'article 29 du décret du 10 juillet 1920, est composée comme suit :

- le directeur du personnel ou faisant fonctions,
- le directeur des affaires politiques,
- le directeur des affaires économiques,
- les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies, en activité de service, se trouvant au siège du pouvoir central au moment où se réunit la commission,
- un inspecteur général ou un inspecteur des colonies,
- deux administrateurs en chef des colonies désignés par le ministre, parmi les plus anciens se trouvant au siège du Comité français de la Libération Nationale,
- le chef du cabinet du ministre.

La présidence est assumée par le directeur le plus ancien.

Un administrateur des colonies, choisi parmi ceux qui servent à l'Administration centrale, est attaché à la commission en qualité de secrétaire.

Art. 2. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Alger, le 24 septembre 1943.

GIRAUD - DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

DÉCRET portant nomination d'un gouverneur des colonies.

(Du 24 septembre 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — M. Georges Orselli, colonel de l'Armée de l'Air à titre temporaire, réserve, détaché le 1^{er} octobre 1941 dans les fonctions de Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie avec rang, traitement et prérogatives de gouverneur de 3^e classe des colonies, est nommé gouverneur de 2^e classe des colonies, pour compter du 1^{er} octobre 1943.

Art. 2. — M. Georges Orselli, gouverneur de 2^e classe des colonies, est maintenu dans les fonctions de Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 3. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Alger, le 24 septembre 1943.

DE GAULLE - GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

DÉCRET relatif au statut et à la solde des administrateurs des colonies.

(Du 27 septembre 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 7 juin 1943, modifié par le décret du 4 septembre 1943, portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant organisation du cadre général des administrateurs des colonies, ensemble les textes modificatifs,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont rétablies à compter du 1^{er} octobre 1943 dans les territoires relevant antérieurement au 3 juin 1943 du Commandement en chef français civil et militaire, les dispositions du décret du 10 juillet 1920 portant organisation du cadre général des administrateurs des colonies, en vigueur au 16 juin 1940.

Toutefois la hiérarchie et les traitements du cadre général des administrateurs des colonies rétribués sur les budgets généraux, locaux et spéciaux et annexes des territoires visés à l'alinéa précédent, sont fixés ainsi qu'il suit :

Administrateur en chef :	
après huit ans.....	81.000
après six ans.....	77.000
après trois ans.....	73.000
avant trois ans.....	70.000
Administrateur de 1 ^{re} classe :	
après 6 ans.....	65.000
après 3 ans.....	63.000
avant 3 ans.....	60.000
Administrateur de 2 ^e classe.....	55.000
Administrateur de 3 ^e classe.....	50.000
Administrateur adjoint de 1 ^{re} classe :	
après 6 ans.....	47.000
après 3 ans.....	45.000
avant 3 ans.....	40.000
Administrateur adjoint de 2 ^e classe.....	35.000
Administrateur adjoint de 3 ^e classe.....	30.000
Élève-administrateur.....	25.000

Art. 2. — Les administrateurs des services civils d'Indochine, rétribués sur les budgets généraux, locaux, spéciaux et annexes des territoires relevant au 3 juin 1943 du Commandement en chef français civil et militaire, recouvrent leur statut, tel qu'il existait au 16 juin 1940.

Toutefois leur solde de présence est fixée conformément au tableau de l'article premier ci-dessus, par la parité des grades et classes existant au 16 juin 1940, entre leur cadre et le cadre général des administrateurs des colonies.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 27 septembre 1943 relatif à la solde et aux allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux rétribués sur les budgets généraux, locaux, spéciaux et annexes de l'A.O.F. et du Togo, ne se cumulent pas avec celles des articles précédents du présent décret.

Art. 4. — Un arrêté du Commissaire aux colonies précisera les modalités du reclassement auquel donneront lieu les dispositions qui précèdent pour les administrateurs des colo-

nies en service dans les territoires visés à l'article 1^{er} du présent décret.

Au cas où, par suite de ce reclassement, la solde de présence de certains administrateurs serait inférieure à celle qu'ils perçoivent actuellement, celle-ci sera conservée à titre personnel et jusqu'au premier avancement par leurs bénéficiaires.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 6. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Alger, le 27 septembre 1943.

DE GAULLE - GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

DÉCRET approuvant le compte définitif du budget local des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1941).

(Du 28 septembre 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies,

Vu le décret du 3 juin 1943 modifié par le décret du 4 août 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération Nationale ;

Vu le décret du 7 juin 1943 modifié par le décret du 4 septembre 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 et les actes subséquents organisant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 30^e décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté local du 28 novembre 1942 pris par le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie arrêtant le compte définitif du budget de cette colonie (exercice 1941),

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le compte définitif du budget local des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1941) arrêté :

en recettes à.....	55.496.141 51
en dépenses à.....	35.443.093 72
faisant apparaître un excédent de recettes de.....	19.753.047 79

versé à la Caisse de Réserve de la colonie.

Art. 2. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Alger, le 28 septembre 1943.

DE GAULLE - GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

ARRÊTÉ portant reclassement d'administrateurs des colonies.

(Du 28 septembre 1943).

LE COMMISSAIRE AUX COLONIES,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 7 juin 1943, modifié par le décret du 4 septembre 1943, portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant organisation du cadre général des administrateurs, ensemble les textes modificatifs, notamment le décret du 27 septembre 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le reclassement des administrateurs des colonies en service dans les territoires relevant antérieurement au 3 juin 1943 du commandement en chef français civil et militaire, prescrit par l'article 4 du décret du 27 septembre 1943, s'opèrera dans les conditions suivantes :

1^o les administrateurs de 1^{re} classe sont reclassés administrateurs en chef dans les différents échelons auxquels leur donnent droit l'ancienneté acquise depuis la date de leur dernière promotion et éventuellement leurs rappels d'ancienneté pour services militaires non épuisés ;

2^o les administrateurs de 2^e classe, titulaires du grade d'administrateur de 1^{re} classe à la date du 8 novembre 1942, sont reclassés administrateurs de 1^{re} classe. Ils conservent dans ce grade l'ancienneté acquise depuis leur dernière promotion et éventuellement leurs rappels d'ancienneté pour services militaires non épuisés. L'ancienneté ainsi conservée, les classe dans les différents échelons de leur grade ;

3^o les administrateurs de 2^e classe titulaires de ce grade à la date du 8 novembre 1942 sont reclassés administrateurs de 2^e classe. Ils conservent dans ce grade l'ancienneté qu'ils ont acquise depuis la date de leur dernière promotion et éventuellement leurs rappels d'ancienneté pour services militaires non épuisés ;

4^o les administrateurs de 3^e classe, les administrateurs adjoints et les élèves-administrateurs sont reclassés conformément à leurs grades et classes respectifs ;

5^o les fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des colonies, intégrés depuis le 8 novembre 1942 dans le cadre général des administrateurs des colonies, seront, sur leur demande, soit reclassés dans la hiérarchie fixée pour ce dernier cadre, par le décret du 27 septembre 1943, par équivalence de leur solde de présence actuelle, soit reclassés dans les cadres de l'administration centrale du ministère des colonies et placés, le cas échéant, en service détaché.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Alger, le 28 septembre 1943.

R. PLEVEN.

ORDONNANCE modifiant l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la Libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits.

(Du 2 octobre 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Justice et du Commissaire aux Colonies ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits,

ORDONNE :

Article 1^{er}.— L'article 4 de l'ordonnance du 6 juillet 1943 susvisé est complété comme suit :

« Dans les colonies où il n'existe pas de Cour d'appel, la Chambre de révision est constituée par la juridiction supérieure qui en tient lieu, composée suivant l'organisation judiciaire en vigueur dans la colonie. »

Art. 2.— La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 2 octobre 1943.

GIRAUD - DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

ORDONNANCE instituant une chambre provisoire de cassation en matière criminelle.

(Du 2 octobre 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1941 et les décrets du 31 décembre 1941 et du 29 juillet 1942 du Comité national français, supprimant l'effet suspensif du pourvoi en cassation en matière pénale dans les Etablissements français de l'Inde, dans les possessions françaises du Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides et dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon,

ORDONNE :

Article 1^{er}.— L'ordonnance du 18 décembre 1942 instituant une chambre de cassation d'Afrique française est et demeure nulle.

Toutefois, dans l'intérêt de l'ordre public et dans l'intérêt des parties, les procédures suivies devant cette chambre et les arrêts qu'elle a rendus sont validés.

Les dossiers des procédures en cours et les pourvois inscrits seront transférés à la juridiction créée par la présente ordonnance.

Art. 2.— A titre temporaire et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement, il est institué pour l'ensemble des territoires sur lesquels le Comité français de la Libération nationale exerce la souveraineté, une chambre provisoire de cassation, à laquelle sont dévolus les pouvoirs attribués à la chambre criminelle de la cour de cassation par les lois et règlements en vigueur.

Art. 3.— La chambre provisoire de cassation siège à Alger ; elle peut être transférée en tout autre lieu par décret du Comité français de la Libération nationale.

Elle est composée :

AU SIÈGE : de neuf magistrats ayant rang, l'un de premier président de cour d'appel, les huit autres de présidents de chambre de cour d'appel.

AU PARQUET : de trois magistrats ayant rang, l'un de Procureur général de cour d'appel, les deux autres de Procureur de la République de 1^{re} classe.

Le quorum minimum est de 7 magistrats y compris le président.

Les fonctions de président sont assurées par le premier président et, en cas d'empêchement, par le plus ancien des présidents de chambre.

Les fonctions de ministère public sont assurées par le Procureur général ou par un des Procureurs de la République de 1^{re} classe.

Art. 4. — Il est institué près la chambre provisoire de cassation un greffe composé d'un greffier en chef et d'un commis-greffier.

Un secrétaire assure au parquet de la chambre provisoire l'enregistrement et la transmission des dossiers.

Art 5. — Tous les magistrats, le greffier, le commis-greffier et le secrétaire seront nommés par décret rendu sur la proposition du Commissaire à la Justice.

Art. 6. — En cas de cassation d'un arrêt de cour d'appel, le fond du procès sera renvoyé devant la même cour autrement composée.

Art. 7. — Le délai pour déposer le mémoire prévu à l'article 422 du code d'instruction criminelle est porté de dix jours à un mois.

Art. 8. — Les avocats et défenseurs inscrits auprès des cours d'appel des territoires dépendant du Comité français de la Libération nationale sont admis à déposer des mémoires et à présenter des observations à l'audience.

Art 9. — L'ordonnance du 2 avril 1941 et les décrets du 31 décembre 1941 et du 29 juillet 1942 susvisés sont abrogés.

Les recours en cassation et les dossiers à l'appui qui, du fait de la rupture des communications avec la Métropole, n'ont pu être transmis à la cour de cassation, seront transférés sans délai au parquet de la chambre provisoire de cassation.

Art. 10. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 2 octobre 1943.

DE GAULLE - GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

*Le Commissaire à la Justice,
Commissaire aux Colonies, p.i.,*

FRANÇOIS DE MENTHON.

Textes officiels publiés à titre d'information.

ORDONNANCE portant institution du Comité français de la Libération nationale.

(Du 3 juin 1943).

Le GÉNÉRAL GIRAUD, agissant en vertu de la déclaration et des ordonnances du 14 mars 1943,

Le GÉNÉRAL DE GAULLE, agissant en vertu du mandat à lui délivré le 25 mai 1943 par le Comité national français,

Considérant que, du fait de l'occupation du territoire français par l'ennemi, l'exercice de la souveraineté du peuple français, fondement de tout pouvoir légal, est suspendu ;

Que le Comité national français et le Commandement en chef civil et militaire ont décidé d'unifier leur action pour assurer la direction de l'effort français dans la guerre, la défense des intérêts permanents de la France et la gestion des affaires concernant les territoires et les forces relevant jusqu'à présent de leur autorité respective,

ORDONNENT :

Article 1^{er}. — Il est institué un pouvoir central français unique qui prend le nom de Comité français de la Libération nationale.

Art. 2. — Le Comité français de la Libération nationale dirige l'effort français dans la guerre, sous toutes ses formes et en tous lieux.

Art. 3. — Le Comité français de la Libération nationale exerce la souveraineté française sur tous les territoires placés hors du pouvoir de l'ennemi ; il assure la gestion et la défense de tous les intérêts français dans le monde ; il assume l'autorité sur les territoires et les forces terrestres, navales et aériennes relevant jusqu'à présent soit du Comité national français, soit du commandement en chef civil et militaire.

Le Comité conclut les traités et accords avec les puissances étrangères, les deux présidents accréditent les représentants diplomatiques auprès des puissances étrangères, les représentants étrangers sont accrédités auprès d'eux.

Art. 4. — Conformément aux documents échangés antérieurement entre le Comité national français et le Commandement en chef civil et militaire et, notamment, la lettre du Général Giraud du 17 mai 1943 et la réponse du Général de Gaulle du 25 mai, le Comité français de la Libération nationale exercera ses fonctions jusqu'à la date où l'état de libération du territoire permettra la formation, conformément aux lois de la République, d'un gouvernement provisoire auquel il remettra ses pouvoirs. Cette date sera, au plus tard, celle de la libération totale du territoire.

Art. 5. — Des décrets détermineront l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale.

Art. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 3 juin 1943.

Signé :

GIRAUD - DE GAULLE.

DÉCRET fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale.

(Du 3 juin 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance en date du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le Comité français de la Libération nationale est alternativement présidé par les généraux Giraud et de Gaulle. Les affaires qui entrent dans la compétence du Comité français de la Libération nationale, sont réparties entre

des commissaires. Le Comité nomme les commissaires, fixe leur nombre et leurs attributions.

Art. 2.— Au sein du Comité français est constitué un Comité de guerre groupant les commissaires qui, soit par leur compétence, soit par leurs attributions, peuvent particulièrement contribuer à la poursuite de l'effort de guerre sous toutes ses formes.

Ce comité de guerre assure la conduite générale de la guerre et prend les décisions qui s'y rapportent. En cas d'empêchement ou d'absence, un membre du comité de guerre se fait représenter par un autre commissaire, non membre du comité de guerre.

Art. 3.— En séance plénière du Comité français de la Libération nationale, les commissaires, non membres du comité de guerre, présentent les affaires relevant de leur département et sont mis au courant de la situation générale.

Le Comité en séance plénière peut, à la demande de l'un des présidents, être saisi, pour décision, de toute affaire délibérée en comité de guerre.

Art. 4.— Les décisions du Comité français de la Libération nationale prennent la forme soit d'ordonnances, soit de décrets. L'ordonnance est nécessaire pour toutes les matières qui, sous la République ou antérieurement, ont été l'objet d'une loi ou d'un acte ayant la valeur d'une loi. Elle est délibérée en séance plénière du Comité français de la Libération nationale. Elle est signée par les deux présidents et contresignée par le ou les commissaires intéressés. Les décisions, prises en exécution d'une loi ou d'une ordonnance antérieures, font l'objet d'un décret, signé par les deux présidents et contresigné par le ou les commissaires intéressés. Les décrets qui engagent la politique générale, ceux qui intéressent plusieurs commissariats, les décisions concernant les hauts fonctionnaires et officiers généraux sont délibérés en Comité français, statuant en comité de guerre ou en séance plénière. Les décrets d'objet administratif qui n'intéressent qu'un commissariat, sont pris par les deux présidents, sur proposition du commissaire intéressé et contresignés par lui.

Alger, le 3 juin 1943.

Signé :

GIRAUD - DE GAULLE.

DÉCRET portant création de commissariats du Comité français de la Libération nationale.

(Du 7 juin 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance en date du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret en date du 3 juin 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale,

DÉCRÈTE :

Article unique.— Par application de l'article 1^{er} du décret du 3 juin 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale, sont créés :

Un Commissariat à la Justice, à l'Éducation nationale et à la Santé publique.

Un Commissariat aux Affaires étrangères.

Un Commissariat à l'Intérieur.

Un Commissariat aux Finances.

Un Commissariat à l'Armement, à l'Approvisionnement et à la Reconstruction.

Un Commissariat à la Production et au Commerce.

Un Commissariat aux Communications et à la Marine Marchande.

Un Commissariat aux Colonies,

Un Commissariat au Travail et à la Prévoyance sociale.

Un Commissariat à l'Information.

Alger, le 7 juin 1943.

Signé :

DE GAULLE - GIRAUD.

ORDONNANCE portant institution d'un tribunal militaire d'armée.

(Du 2 octobre 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Défense nationale et du Commissaire à l'Intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 4 août 1943 sur l'organisation du haut-commandement ;

Vu le code de justice militaire de l'armée de terre et de l'air et le code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Vu les lois du 5 août 1849 et 3 avril 1878 sur l'état de siège et les textes qui les ont complétées ou modifiées,

ORDONNE :

Article 1^{er}.— Il est créé pour l'ensemble des territoires relevant du Comité français de la Libération nationale, un tribunal militaire d'armée de compétence particulière.

Art. 2.— La compétence de ce tribunal s'étend à toutes les infractions commises depuis le 3 septembre 1939 contre les personnes détenues dans les camps ou centres de séjour surveillé, ou contre les biens appartenant à ces mêmes personnes.

Art. 3.— Le Commissaire à la Défense nationale désigne les membres du tribunal militaire d'armée précité, ainsi que le commissaire du gouvernement et ses substituts, les juges d'instruction et leurs substituts.

Art. 4.— Les ordres d'informer seront délivrés par le Commissaire à la Défense nationale.

Art. 5.— Le tribunal militaire d'armée aura provisoirement son siège à Alger. Il pourra être transféré dans toute autre ville par décision du Commissaire à la Défense nationale.

Art. 6.— Le décret du 23 juillet 1943, portant institution d'un tribunal militaire d'armée, modifié par le décret du 24 août 1943, est rapporté.

Art. 7.— La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 2 octobre 1943.

DE GAULLE - GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Commissaire à la Défense nationale,

LEGENTILHOMME.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le Commissaire à l'Intérieur,

A. PHILIP.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

ORDONNANCE *permettant de suspendre temporairement de leurs fonctions certains fonctionnaires.*

(Du 2 octobre 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'ordonnance du 18 août 1943 instituant une commission d'épuration auprès du Comité français de la Libération nationale,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Les commissaires intéressés pourront, après avoir saisi la commission d'épuration du dossier d'un fonctionnaire, suspendre, par arrêté, celui-ci de ses fonctions jusqu'au dépôt par la commission d'épuration devant le Comité français de la Libération nationale du rapport concernant le fonctionnaire intéressé, et cela nonobstant toute disposition particulière du statut des magistrats ou d'autres corps administratifs.

Art. 2. — Sont regardés comme fonctionnaires au sens de l'article précédent, ceux qui sont définis comme tels par l'article 4 de l'ordonnance susvisée du 18 août 1943.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 2 octobre 1943.

GIRAUD - DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Coordination des Affaires musulmanes,

CATROUX.

Le Commissaire à la Justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Commissaire à la Défense nationale,

LEGENTILHOMME.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le Commissaire à l'Intérieur,

A. PHILIP.

Le Commissaire aux Finances,

COUVE DE MURVILLE.

Le Commissaire à l'Armement, à l'Approvisionnement et à la Reconstruction,

JEAN MONNET.

Le Commissaire à la Production et au Commerce,

ANDRÉ DIETHELM.

Le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande,

RENÉ MAYER.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire à l'Éducation nationale et à la Santé publique,

J. ABADIE.

Le Commissaire au Travail et à la Prévoyance sociale,

A. TIXIER.

Le Commissaire à l'Information,

H. BONNET.

ORDONNANCE *portant organisation et réglant les attributions de la commission de libération conditionnelle.*

(Du 2 octobre 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'ordonnance du 20 avril 1943 portant création d'un Comité consultatif de la libération conditionnelle ;

Vu la loi du 14 août 1885, titre premier ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1888 instituant un Comité de libération conditionnelle pour l'application de la dite loi ;

Vu les arrêtés des 30 décembre 1897 et 6 juillet 1900 modifiant la composition du dit Comité ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1923, modifié par l'arrêté du 15 décembre 1939,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Les attributions ministérielles prévues par l'article 3 de la loi du 14 août 1885, sur les moyens de prévenir la récidive, sont exercées par le Commissaire à la Justice, pour tous les territoires relevant ou pouvant relever dans l'avenir de l'autorité du Comité français de la Libération nationale.

Art. 2. — Il est institué au commissariat à la justice, sous le nom de « Commission de la libération conditionnelle », une commission consultative, chargée de donner avis, sur les demandes ou propositions de mise en liberté conditionnelle qui lui seront communiquées.

Art. 3. — Le Comité est composé de la manière suivante :
— un directeur au commissariat à la justice, président ;
— un inspecteur général des services administratifs ;
— un chef de service de l'administration pénitentiaire ;
— un chef de bureau du commissariat à l'intérieur, (direction de la sécurité générale) ;
— un chef de bureau du commissariat aux colonies ;

— un représentant de la direction des affaires criminelles et des grâces du commissariat à la justice ;
 — un avocat général de cour d'appel ;
 — un secrétaire administratif assiste le conseil, il a voix consultative ;

Art. 4.— Le Comité ne pourra valablement statuer que lorsque les membres présents ayant voix délibérative seront au nombre de quatre au moins. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Art. 5.— L'ordonnance du 20 avril 1943 portant création d'un Comité consultatif de libération conditionnelle est considérée comme nulle.

Art. 6.— La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 2 octobre 1943.

DE GAULLE - GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,
 MASSIGLI.

Le Commissaire à l'Intérieur p.i.,

A. TIXIER.

Le Commissaire aux Colonies,
 R. PLEVEN.

ORDONNANCE portant création du « Comité central d'aide aux prisonniers de guerre ».

(Du 2 octobre 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à l'Éducation nationale et à la Santé publique ;

Vu le décret du 3 juin 1943, modifié par le décret du 4 août 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 7 juin 1943, modifié par le décret du 4 septembre 1943, portant création de commissariats du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret n° 824 du Comité national français du 12 mars 1943, instituant le « Comité central d'aide aux prisonniers de guerre »,

ORDONNE :

Article 1^{er}.— En vue de coordonner et d'intensifier toutes les activités destinées à améliorer le sort des citoyens, sujets ou protégés français, prisonniers de guerre, il est créé auprès du Commissariat à l'Éducation nationale et à la Santé publique, un Comité central d'aide aux prisonniers de guerre qui prend la suite des droits et obligations du Comité central d'aide aux prisonniers de guerre créé par le décret du 12 mars 1943 du Comité national français.

Art. 2.— Le Comité central d'aide aux prisonniers de guerre est composé de personnalités nommées par arrêtés du Commissaire à l'Éducation nationale et à la Santé publique. Son bureau, composé d'un président, d'un secrétaire général qui assure la direction générale des services, d'un trésorier et

d'un secrétaire, est désigné par décret rendu sur le rapport du Commissaire à l'Éducation nationale et à la Santé publique. Ce bureau constitue l'organe permanent du Comité central d'aide aux prisonniers de guerre.

Art. 3.— Le Comité central d'aide aux prisonniers de guerre est chargé, en liaison avec les services des différents commissariats intéressés :

a) de l'étude des modalités de l'action de secours en faveur des prisonniers de guerre ;

b) des négociations avec les organismes internationaux ou étrangers compétents ou intéressés à cette action ;

c) de la direction ou du contrôle de tous services ou organes d'exécution directe existant ou qui pourraient être créés à cet effet.

Art. 4.— Le Comité central d'aide aux prisonniers de guerre coordonne l'action en faveur des prisonniers de guerre entreprise ou à entreprendre par les différents territoires placés sous l'autorité du Comité français de la Libération nationale. Il est chargé de contrôler la distribution et l'emploi des subventions accordées sur le budget du Comité français de la Libération nationale en faveur des prisonniers à secourir, en tenant compte de l'effectif de ceux-ci dans les différents territoires.

Art. 5.— Il est ouvert dans les écritures de la Trésorerie générale d'Algérie (fonds particuliers) un compte courant sous l'intitulé « Fonds du Comité central d'aide aux prisonniers de guerre ».

Ce compte comportera en recette :

1° l'actif du compte du Comité central d'aide aux prisonniers de guerre existant à Londres ;

2° le produit des dons effectués tant par des personnes privées que par des organismes publics en faveur du Comité central d'aide aux prisonniers de guerre ;

3° le montant des subventions accordées au Comité central par le budget du Comité français de la Libération nationale ou les budgets des différents territoires placés sous son autorité.

Les dépenses portées à ce compte consisteront exclusivement en aide et secours aux prisonniers de guerre sous toutes leurs formes. Elles seront effectuées au vu de chèques signés par le président ou le secrétaire général du Comité, conjointement avec le trésorier du Comité.

Art. 6.— Des indemnités représentatives de frais peuvent être accordées aux membres du Comité central d'aide aux prisonniers de guerre ainsi que des frais de déplacement pour ceux de ses membres résidant en dehors d'Alger.

Art. 7.— Les frais de fonctionnement du Comité et les frais administratifs entraînés par l'action du Comité seront supportés par le budget du Commissariat à l'Éducation nationale et à la Santé publique.

Art. 8.— Le décret n° 824 du Comité national français du 12 mars 1943 est abrogé.

Art. 9.— La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 2 octobre 1943.

DE GAULLE - GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

*Le Commissaire à l'Éducation nationale
et à la Santé publique,*

J. ABADIE.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le Commissaire à l'Intérieur,

A. PHILIP.

Le Commissaire aux Finances,
COUVE DE MURVILLE.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

DÉCRET *fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale.*

(Du 2 octobre 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 3 juin 1943 modifié par le décret du 4 août 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 3 juin 1943 relatif à la formation et au fonctionnement du secrétariat du Comité français de la Libération nationale,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le Comité français de la Libération nationale est l'organisme gouvernemental. Il assure la direction générale de la guerre.

Il dispose de l'ensemble des forces terrestres, navales et aériennes.

Il fixe sa politique générale et arrête les directives de l'action dans tous les domaines.

Art. 2. — Les affaires qui entrent dans la compétence du Comité français de la Libération nationale sont réparties entre des commissaires.

Le Comité nomme ses membres par décret et fixe de la même manière leur nombre et leurs attributions.

Art. 3. — Les décisions du Comité français de la Libération nationale sont prises à la majorité des voix. Elles obligent tous ses membres et engagent sa responsabilité collective. Les commissaires sont responsables devant le Comité.

Art. 4. — Les présidents du Comité sont chargés respectivement :

Le Général de Gaulle, de la direction de l'action gouvernementale,

Le Général Giraud, du commandement en chef et de la direction des opérations militaires.

A partir du jour où le Général Giraud prend le commandement effectif des forces en opérations, il cesse d'exercer ses fonctions de président du Comité français de la Libération nationale.

Art. 5. — Le président chargé de la direction de l'action gouvernementale dirige les travaux du Comité, contrôle l'exécution de ses décisions et assure la coordination entre les commissaires. Il veille à la notification et, s'il y a lieu, à la publication des décisions du Comité.

Tous les éléments nécessaires pour lui permettre de s'assurer de l'exécution de ces décisions lui sont fournis par les commissaires intéressés.

Le président dispose du secrétariat du Comité français de la Libération nationale, créé par décret du 3 juin 1943, et des organismes qui sont rattachés à ce secrétariat. L'organisation et le fonctionnement de ce secrétariat sont fixés par arrêté du président.

Un secrétaire général nommé par décret assiste aux séances du Comité, assure sous la direction du président le secrétariat des séances et la notification des décisions adoptées.

Art. 6. — Le Comité français de la Libération nationale se réunit au moins une fois par semaine. En outre il se réunit de plein droit si la majorité des membres le demande.

Le président du Comité chargé de la direction de l'action gouvernementale arrête l'ordre du jour des séances du Comité et dirige les débats de ce dernier. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ceux-ci sont dirigés par l'autre président ou, à défaut de l'un et de l'autre, par un commissaire élu pour la circonstance par les commissaires présents.

Tout commissaire a la faculté de demander au Comité de décider l'inscription à l'ordre du jour de toute question qui n'y serait pas portée.

Art. 7. — Lorsque les décisions du Comité français de la Libération nationale prennent la forme d'ordonnances ou de décrets, il est procédé comme il est dit aux articles ci-dessous.

Art. 8. — L'ordonnance est nécessaire pour toutes les matières qui, avant le 16 juin 1940 ont fait ou avaient fait l'objet d'une loi ou d'un acte ayant la valeur d'une loi. Elle est délibérée en séance du Comité. Elle est signée par les deux présidents et contresignée par le ou les commissaires intéressés.

Art. 9. — Les décisions prises en exécution d'une loi ou d'une ordonnance font l'objet d'un décret signé par les deux présidents et contresigné par le ou les commissaires intéressés.

Les décrets sont, soit des décrets délibérés en Comité français de la Libération nationale, soit des décrets simples.

Le président détermine avec les commissaires intéressés les décrets qui, intéressant la politique générale doivent être délibérés en Comité.

Les décrets concernant les hauts fonctionnaires, officiers généraux ou chefs des missions à l'étranger sont également délibérés en Comité.

Un décret portant règlement intérieur du Comité français de la Libération nationale détermine les conditions dans lesquelles les projets d'ordonnance ainsi que les projets de décret intéressant plusieurs commissariats sont préparés sur l'initiative des commissaires intéressés et discutés entre eux sous la direction du président avant d'être mis en délibération, ou, s'il s'agit de décrets simples, avant d'être signés et publiés.

Art. 10. — Le décret du 3 juin 1943, modifié par le décret du 4 août 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale, est abrogé.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République française.

Alger, le 2 octobre 1943.

DE GAULLE - GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

*Le Commissaire à la Coordination
des Affaires musulmanes,*

CATROUX.

Le Commissaire à la Justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

*Le Commissaire à la Justice, à l'Édu-
cation nationale et à la Santé publique,*

J. ABADIE.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le Commissaire à l'Intérieur,

A. PHILIP.

Le Commissaire aux Finances,

COUVE DE MURVILLE.

*Le Commissaire à l'Armement, à l'Ap-
visionnement et à la Reconstruction,*

JEAN MONNET.

*Le Commissaire à la Production et au
Commerce,*

ANDRÉ DIETHELM.

*Le Commissaire aux Communications
et à la Marine marchande,*

RENÉ MAYER.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

*Le Commissaire au Travail et à la
Prévoyance sociale,*

A. TIXIER.

Le Commissaire à l'Information,

H. BONNET.

DÉCRET instituant un Commissariat à la Défense nationale et
concernant l'organisation du Commandement.

(Du 2 octobre 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Co-
mité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le
fonctionnement du Comité français de la Libération natio-
nale ;

Vu le décret du 4 août 1943 sur l'organisation du haut com-
mandement,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Il est créé un Commissariat à la Défense na-
tionale.

Art. 2. — Le Commissaire à la Défense nationale est char-
gé de l'administration et de l'entretien des forces de terre,
de mer et de l'air : il a sous son autorité directe celles de ces
forces qui ne sont pas placées par le Comité français de la
Libération nationale à la disposition du Commandant en chef.
Il pourvoit à leur organisation et à leur mise sur pied, con-
formément au plan d'ensemble établi par le Comité de Dé-
fense nationale dont il est parlé à l'article 5 ci-après.

Art. 3. — Le Commandant en chef est nommé par décret
délibéré en Comité français de la Libération nationale. Il
exerce le commandement direct des forces qui sont mises
à sa disposition pour les opérations par le Comité et assure
avec le commandement militaire allié les liaisons nécessai-
res à ce sujet.

Il participe avec le commandement interallié à l'établis-
sement des plans d'opérations et des programmes d'arme-
ment des forces. Il oriente et contrôle la formation et l'in-
struction des unités en vue de leur emploi tel qu'il est à pré-
voir ou prévu par les plans d'opérations.

A l'égard des forces qui ne sont pas sous son commande-
ment direct il exerce les attributions d'inspecteur général.

Art. 4. — Les attributions respectives du Commissaire à la
Défense nationale et du Commandant en chef, ainsi que les
rapports du Commandant en chef avec le Gouvernement de-
meurent régis par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation
de la nation en temps de guerre.

Art. 5. — Le Comité de Défense nationale comprend :

— Le président du Comité français de la Libération natio-
nale chargé de la direction de l'action gouvernementale.

— Le Général, Commandant en chef.

— Le Commissaire à la Défense nationale.

Il peut inviter à assister à une séance déterminée toute au-
tre personnalité dont la participation est jugée par lui néces-
saire à ses travaux.

Art. 6. — Dans le cadre des directives du Comité français
de la Libération nationale, le Comité de Défense nationale
arrête les plans d'ensemble concernant l'organisation, la ré-
partition et l'emploi des forces françaises.

Art. 7. — Le décret du 4 août 1943, portant organisation du
Haut commandement, est abrogé.

Art. 8. — Le Commissaire à la Coordination aux Affaires
musulmanes, le Commissaire à la Justice, le Commissaire à
l'Education nationale et à la Santé publique, le Commissaire
aux Affaires étrangères, le Commissaire à l'Intérieur, le
Commissaire aux Finances, le Commissaire à l'Armement,
à l'Approvisionnement et à la Reconstruction, le Commis-
saire à la Production et au Commerce, le Commissaire aux
Communications et à la Marine marchande, le Commissaire
aux Colonies, le Commissaire au Travail et à la Prévoyance
sociale, le Commissaire à l'Information sont chargés, cha-
cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret
qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Alger, le 2 octobre 1943.

DE GAULLE - GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

*Le Commissaire à la Coordination
des Affaires musulmanes,*

CATROUX.

Le Commissaire à la Justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

*Le Commissaire à l'Education nationale
et à la Santé publique,*

J. ABADIE.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le Commissaire à l'Intérieur,

A. PHILIP.

Le Commissaire aux Finances,

COUVE DE MURVILLE.

Le Commissaire à l'Armement, à l'Approvisionnement et à la Reconstruction,

JEAN MONNET.

Le Commissaire à la Production et au Commerce,

ANDRÉ DIETHELM.

Le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande,

RENÉ MAYER.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire au Travail et à la Prévoyance sociale,

A. TIXIER.

Le Commissaire à l'Information,

H. BONNET.

DÉCRET portant fixation du régime provisoire des frais de déplacement dans les forces de terre, de mer et de l'air.

(Du 2 octobre 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 2 octobre 1943 instituant un Commissariat à la Défense nationale et concernant l'organisation du commandement,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} octobre 1943, et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, dans les territoires et pour les états-majors, unités, services et établissements des forces de terre, de mer et de l'air désignés par arrêté du Commissaire à la Défense nationale et du Commissaire aux Finances, la réglementation concernant les frais de déplacement en vigueur, antérieurement à la date du présent décret, est remplacée par un régime spécial pouvant comporter, dans les conditions définies ci-après, l'attribution d'une indemnité forfaitaire dite « compensatrice de frais à l'extérieur de la garnison ».

Art. 2. — « L'indemnité compensatrice de frais à l'extérieur de la garnison » est payée par mois sur les fonds de la solde et conformément au tableau ci-après :

— Officiers généraux et assimilés :	1.200 frs par mois.
— Colonels et Lieutenants-colonels et assimilés :	900 —
— Chefs de bataillon et assimilés :	750 —
— Officiers subalternes et assimilés :	600 —
— Sous-officiers et assimilés, Caporaux-chefs exceptés :	300 —

Art. 3. — Les frais de mission à l'étranger et les frais de transport continueront à être alloués d'après les textes en vigueur antérieurement à la date du présent décret.

Art. 4. — Le Commissaire à la Défense nationale et le Commissaire aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Alger, le 2 octobre 1943.

GIRAUD - DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Finances,

COUVE DE MURVILLE.

Le Commissaire à la Défense nationale,

LEGENTILHOMME.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 68 c., affectant deux gardes mobiles à Taravao, district d'Afaahiti, Circonscription de Tahiti et Dépendances.

(Du 27 janvier 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 novembre 1942 créant une garde mobile dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu la décision n° 432 /c., du 24 mai 1943 acceptant la démission du Président du Conseil de district et de l'agent de police d'Afaahiti et chargeant provisoirement le Chef du Poste militaire de Taravao des fonctions de délégué du Chef de la Circonscription, d'officier de police judiciaire et distributeur de courrier dans ce district ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les articles 3 et 4 de la décision n° 432/c., du 24 mai 1943 sont rapportés.

Art. 2. — Les gardes mobiles dont les noms suivent, sont mis à la disposition du Chef de la Circonscription de Tahiti et Dépendances et affectés à Taravao :

MM. Colombel (Louis), Chef de groupe p.i.,
Teave (Adolphe), Garde.

Art. 3. — Le Chef de groupe Colombel (Louis) est chargé à titre temporaire, des fonctions de délégué du Chef de Circonscription de Tahiti et Dépendances à Taravao et d'officier de police judiciaire dans le district d'Afaahiti.

Il prêtera à cet effet le serment requis par la loi.

L'étendue de ses pouvoirs sera fixée par note de service du Chef de Circonscription approuvée par le Gouverneur.

Art. 4. — Le garde Teave (Adolphe), placé sous les ordres directs du délégué du Chef de Circonscription, est chargé spécialement de la distribution du courrier dans le district d'Afaahiti.

Art. 5. — La présente décision qui aura son effet pour compter du 1^{er} février 1944 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 69 s.g., désignant les membres de la commission chargée de la répartition des secours aux personnes nécessiteuses pour l'année 1944.

(Du 27 janvier 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 961/a.g.f., du 15 novembre 1935 réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget local et sur les budgets communaux et l'arrêté modificatif n° 1045/a.g.f., du 11 octobre 1938 ;

Vu les prévisions budgétaires pour secours annuels et révoqués aux personnes nécessiteuses de la colonie pour 1944,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La commission de répartition des secours annuels et révoqués pour l'année 1944 est composée comme suit :

MM. Le Secrétaire Général,	<i>Président ;</i>
Villant Paulin, Chef du 2 ^{me} bureau,	<i>Membre ;</i>
Vincent E., Chef du 1 ^{er} bureau,	—

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président et il sera dressé procès-verbal des opérations lequel sera soumis à l'approbation du Chef de la Colonie.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 74 i.s.l.v., portant constitution de la Commission permanente des fêtes des Iles Sous-le-Vent pour l'année 1944.

(Du 29 janvier 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1935 organisant la Commission permanente des fêtes des Iles Sous-le-Vent ;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour l'année 1944, la Commission permanente des fêtes des Iles Sous-le-Vent sera composée de la manière suivante :

MM. Tambrun (Emile), Membre de la Commission municipale d'Uturoa,	<i>Président ;</i>
Tixier (Marcel), Membre de la Commission municipale d'Uturoa,	<i>Trésorier ;</i>
Amiot (Eugène), notable,	<i>Membre ;</i>
Hart (Alfred), notable,	—
Sanquer (Yves), notable,	—
Aromaiterai Tamahahe,	—

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 77 p.t.t., fixant les conditions dans lesquelles sera faite l'impression de mandats-poste de couleur verte à utiliser exclusivement dans le service intérieur des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 1^{er} février 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés n° 338 p.t.t., du 25 avril 1941 et n° 442 p.t.t., du 23 mai 1942 ;

Sur la proposition du Chef de Service des Postes, Télégraphes et Téléphones,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il sera imprimé dans les conditions fixées par l'arrêté n° 442 p.t.t., du 23 mai 1942, dix mille formules de mandats-poste de couleur verte à utiliser exclusivement dans le Service Intérieur des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — La commission composée de :

MM. Demay, Chef de Service de la Sûreté	<i>Président ;</i>
Bailly, Pilote du Port de Papeete,	<i>Membre ;</i>
Guilbert, Commis de la Trésorerie,	—

se réunira sur la convocation de son Président dès que la préparation technique sera terminée.

Avis lui en sera donné par Monsieur le Chef de Service de l'Imprimerie du Gouvernement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} février 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 78 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1944, dans le personnel du cadre de la Trésorerie,

(Du 1^{er} février 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement qui s'est réunie le 5 janvier 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1944, l'agent du cadre de la Trésorerie dont le nom suit :

Pour le grade de Commis principal de 1^{re} classe :

M. Guilbert (Lucien), Commis principal de 2^{me} classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} février 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 79 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1944, dans le personnel du cadre local de l'Imprimerie,

(Du 1^{er} février 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement qui s'est réunie le 7 janvier 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1944, l'agent du cadre local de l'Imprimerie dont le nom suit :

Pour le grade de compositeur hors classe :

M. Allain (Charles), compositeur de 1^{re} classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} février 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 80 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1944, dans le personnel du cadre local de la Douane.

(Du 1^{er} février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement qui s'est réunie le 7 janvier 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1944, l'agent du cadre local de la Douane dont le nom suit :

Pour le grade de Préposé de 2^{me} classe :

M. Teriitehau (Tapaohia), préposé de 3^{me} classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} février 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 81 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1944, dans le personnel du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones.

(Du 1^{er} février 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement qui s'est réunie le 6 janvier 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1944, les agents du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones dont les noms suivent ;

Pour le grade de contrôleur mécanicien principal de 2^{me} classe :

M. Bégat (Maurice), contrôleur mécanicien principal de 3^{me} classe.

Pour le grade de contrôleur principal de 3^{me} classe :

M. Bervas (Jean, Louis), commis principal hors classe.

M. Yeong Atim Ah Kim, commis principal hors classe.

Pour le grade de contrôleur de 3^{me} classe :

M. Mollon (Robert), commis principal hors classe.

Pour le grade de mécanicien de 3^{me} classe :

M. Peirsegaële (Michel), sous-agent surnuméraire après 2 ans.

Pour le grade de commis de 3^{me} classe :

M. Fuller (Félix), sous-agent titulaire, facteur-chef de 1^{re} classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} février 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 82 c., nommant à titre temporaire M. Laughlin (Philip), agent de police de 2^e classe du cadre local.

(Du 1^{er} février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre et le décret du 12 septembre 1939 portant application aux colonies du décret susvisé ;

Vu le décret du 20 mai 1941 relatif à la situation des personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies relevant du conseil de défense de l'Empire Français ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1920 réorganisant le cadre du personnel local de la police ;

Vu les arrêtés des 14 février 1928 et 10 janvier 1930 portant modification des soldes du personnel local de la police ;

Vu l'arrêté n° 1451/a.g.f., du 28 décembre 1937 portant modification à la hiérarchie du personnel du cadre local de la police et fixant à nouveau les soldes de ce personnel ;

Vu la décision n° 171/c., du 1^{er} mars 1943 nommant M. Laughlin (Philip), agent de police auxiliaire à titre temporaire ;

Vu le rapport du 27 septembre 1943 établi par le Chef du Service de la Sûreté et proposant l'agent auxiliaire temporaire Laughlin (Philip) pour l'admission dans le cadre de la police de Papeete ;

Vu l'avis conforme du Chef de Cabinet, chargé du Personnel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Laughlin (Philip) est nommé, à titre temporaire, agent de police de 2^e classe du cadre local, pour compter du 1^{er} janvier 1944, en remplacement numérique du sous-brigadier Tarahu (Louis), révoqué.

Art. 2. — M. Laughlin (Philip), sera soumis aux mêmes règles que le personnel du cadre local de la police et percevra à compter du 1^{er} janvier 1944, la solde et les accessoires de solde afférents à son grade. La retenue pour pension ne sera toutefois effectuée

sur sa solde que lors de sa titularisation dans le cadre. A cette date l'intéressé pourra demander la validité de ses services antérieurs, à partir de la date de son admission en qualité d'agent de police auxiliaire à titre temporaire.

Art. 3. — A la cessation des hostilités M. Laughlin (Philip) pourra, sur la proposition du Chef du Service de la Sécurité, être titularisé avec son grade dans le cadre local de la police, avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1944 au point de vue de l'ancienneté.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} février 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 83 c., fixant les appointements de certains auxiliaires temporaires pour compter du 1^{er} janvier 1944.

(Du 1^{er} février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement qui s'est réunie les 5 et 6 janvier 1944,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1944, les appointements des auxiliaires temporaires dont les noms suivent sont fixés ainsi qu'il suit :

Cabinet du Gouverneur.

Mme Augé-Daullé	27.700 fr.
Mme Erickson (Madeleine).....	15.600 »
Mlle Carlson (Hélène, Iris).....	15.600 »

Secrétariat Général.

Mme Lagarde (Aurore).....	21.000 »
Mlle Terhierooiterai (Marie)	15.600 »
M. Laporte (Henri).....	11.000 »

Trésor.

Mlle Héroult (Louise).....	15.600 »
----------------------------	----------

Enseignement.

Mlle Agnie (Outuvanaa).....	11.200 »
Mlle Temauioraa (Sarah).....	14.200 »
Mme Pittman (Terii).....	12.400 »
Mme Morietz	12.600 »

Imprimerie.

M. Alexandre (Jean).....	15.600 »
M. Brillant (François).....	9.500 »
M. Bougues (Anselme).....	8.500 »
M. Fardègue (André).....	9.500 »

Circonscription Tuamotu-Gambier.

M. Cornu (Georges).....	28.000 »
M. Nouveau (Claude).....	16.000 »

Greffes.

M. Jouette (René).....	12.400 »
------------------------	----------

Bureau de propagande.

Mlle Geoffroy (Suzanne).....	26.000 »
------------------------------	----------

Prison.

M. Colombani (Ambroise).....	30.000 »
M. Deane (Richard).....	17.000 »

Santé.

M. Chin Lee Lan, n° 2729.....	16.500 »
M. Ah Tcheou, n° 6220.....	13.500 »

Ravitaillement.

M. Boubée (Yves).....	36.000 »
M. Céran-Jérusalémy (Lucien).....	26.000 »

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} février 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 84 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1944, dans le personnel du Greffe et Parquet.

(Du 1^{er} février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement qui s'est réunie le 7 janvier 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1944, les agents du Greffe et Parquet dont les noms suivent :

Pour le grade de commis-greffier principal de 1^{re} classe :

M. Alexandre (Alexis), commis-greffier principal de 2^{me} classe.

Pour le grade de secrétaire-rédacteur de 2^{me} classe :

Mlle Dupond (Eugénie), secrétaire-rédacteur de 3^{me} classe,

Mme Demay (Rose), secrétaire-rédacteur de 3^{me} classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} février 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 86 c., nommant M. Le Roux (André), magistrat, membre du Conseil du Contentieux Administratif des Établissements français de l'Océanie.

(Du 2 février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les décrets des 13 octobre 1932, 21 décembre 1934, 24 août 1937 et 29 octobre 1942 concernant le Conseil Privé et le Conseil du Contentieux de la Colonie;

Vu l'arrêté n° 36/c., du 22 janvier 1943 fixant la composition du Conseil du Contentieux Administratif des Établissements français de l'Océanie et désignant le Commissaire du Gouvernement près ledit Conseil;

Vu l'arrêté n° 939/c., du 21 décembre 1943 déléguant la prési-

dence du Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie au Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Le Roux (André), magistrat, est nommé membre du Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} février 1944 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 88 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1944, dans le personnel du cadre local de l'Enseignement.

(Du 3 février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement qui s'est réunie le 7 janvier 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1944, les agents du cadre local de l'Enseignement dont les noms suivent :

Pour le grade d'instituteur de 2^{me} classe :

M. Moua (Albert), instituteur de 3^{me} classe.

Pour le grade d'institutrice de 4^{me} classe :

Mlle Apa (Faimano), institutrice de 5^{me} classe.

Pour le grade d'instituteur et d'institutrice de 5^{me} classe :

Mlle Juventin (Raymonde), institutrice stagiaire.

M. Le Gayic (Alexandre), instituteur stagiaire,

Mme Alves (Terena), institutrice de 6^{me} classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1944.

ORSLLI.

ARRÊTÉ n° 89 c.m., relatif à la révision de la classe 1944.

(Du 3 février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935, sur le recrutement et la révision du contingent;

Vu ensemble les lois des 31 mars 1928, 22 janvier 1931 et du 17 mars 1936;

Vu le câble d'Alger du 31 janvier 1944, n° I684/195/TC/BT/S, du Général Chef d'Etat-Major guerre, Directeur des Troupes coloniales, relatif à la formation de la classe 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le conseil de révision appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1944, ainsi que les ajournés des classes 1942 et 1943 se réunira aux lieux, jours et heures ci-après :

à Tahiti (le lundi 21 février 1944)

1° - à la Mairie de Papeete à partir de 7 h. 30 pour les jeunes gens de la commune de Papeete et des districts de Faâa, Punaauia, Pare-Pirae, Arue et Mahina.

2° - à la Mairie de Papeete, à partir de 14 heures, pour examiner *sur pièces*, les jeunes gens des autres districts de Tahiti et ceux de Moorea.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 31 mars 1928, Messieurs le Maire de Papeete, et les Chefs de districts auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de révision, seront tenus d'assister aux séances.

Ils ont le droit de présenter des observations et doivent en application de l'article 28 de la loi, signer la liste de recensement concernant leur commune ou district.

Ils sont revêtus de leurs insignes, ainsi d'ailleurs que les membres du conseil de révision.

Art. 3. — Après lecture publique des tableaux de recensement la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, pourra être admis sur sa demande, à assister à la visite, le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 90 c.m., désignant les Membres du Conseil de Révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe de 1944, ainsi que des ajournés des classes 1942 et 1943.

(Du 3 février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu le décret du 25 septembre 1915 fixant la composition des Conseils de Révision dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté local n° 89 c.m., du 3 février 1944 relatif à la révision de la classe de 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Conseil de Révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe de 1944, ainsi que les ajournés des classes précédentes, est composé comme suit :

Pour Tahiti (Séance à Papeete, le 21 février 1944)

MM. le Secrétaire Général, représentant le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Montaron (Philibert), Conseiller Privé,

Charon (Robert), Conseiller Privé,

le Commandant des Forces Terrestres,

Président;

Membre;

—

—

Art. 2. — Le Conseil sera assisté du Lieutenant Commandant le Bureau de Recrutement, d'un Médecin militaire et du Commandant du Détachement de Gendarmerie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 92 s.g., rapportant l'arrêté n° 1061/a.g.f., du 13 octobre 1938 et instituant à nouveau un service régi par économie pour le paiement des salaires des ouvriers des Travaux publics dans les îles Raiatea et Tahaa.

(Du 3 février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 1061/a.g.f., instituant un service régi par économie pour le paiement des salaires des ouvriers des Travaux publics dans les îles de Raiatea et Tahaa;

Considérant que certaines dispositions relatives au mandatement des avances pour paiement des salaires et au règlement des avances prévues à l'arrêté n° 1061/a.g.f., du 13 octobre 1938, ne peuvent être maintenues;

Vu les difficultés résultant du mandatement direct des salaires des ouvriers des Travaux publics;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Il est créé, pour le paiement des salaires des ouvriers des Travaux publics de Raiatea-Tahaa, un service régi par économie.

Le régisseur est nommé par décision spéciale, sur la proposition concertée du Chef de la Circonscription administrative des Îles Sous-le-Vent, du Chef du Service des Travaux publics et du Secrétaire Général.

Art. 2. — Ce service fonctionnera dans les conditions suivantes :

1°) Le Chef de la Circonscription des Îles Sous-le-Vent fera parvenir chaque quinzaine au Service des Finances une demande faisant connaître la somme nécessaire au paiement des salaires dus aux ouvriers des Travaux publics de la circonscription de Raiatea-Tahaa au titre de la quinzaine à venir.

En cas d'urgence ou d'irrégularité dans les services de transports la demande peut être présentée télégraphiquement.

La somme demandée ne peut être qu'approximative. Le mandat émis sera imputé au chapitre 17 - Dépenses d'ordre.

2°) Les paiements seront effectués sur états de salaires certifiés par le chargé des Travaux publics et par le Chef de la Circonscription des Îles Sous-le-Vent.

3°) Dans le courant de la seconde quinzaine suivante et en même temps que sera présenté au paiement le nouveau mandat d'avance, le régisseur remettra au préposé du Trésor d'Uturoa qui lui en donnera décharge provisoire, les états nominatifs décomptés et émargés formant justification définitive de la dépense. Ces états établis par chapitre d'imputation régulière de la dépense seront récapitulés sur le bordereau Mle 17 de l'instruction du 14 janvier 1859. Ce bordereau, qui constatera en outre le reverse-

ment des sommes restées sans emploi sur l'avance consentie, sera établi en triple expédition.

4°) Les bordereaux et pièces justificatives seront, après vérification sommaire, par le préposé du Trésor, transmis au Service des Finances par l'intermédiaire du Trésorier-Payeur. Après constatation et homologation définitive des opérations, ils seront adressés à la Trésorerie de Papeete. Deux expéditions du bordereau récapitulatif revêtues du visa du Trésorier-Payeur seront remises au Service des Finances : l'une d'elles étant destinée au régisseur.

Art. 3. — Aucune avance nouvelle ne pourra être visée par le Trésorier-Payeur ou payée par le préposé du Trésor d'Uturoa si les justifications comptables relatives aux opérations de l'avant-dernière quinzaine ne leur sont pas parvenues.

Art. 4. — Le Secrétaire Général, le Chef de la Circonscription des Îles Sous-le-Vent, le Chef du Service des Travaux publics et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 93 s.g., nommant M. Tetuanui Ehu, agent de la Commune mixte d'Uturoa, comptable de service régi par économie.

(Du 3 février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 92 s.g., du 3 février 1944, instituant à nouveau un service régi par économie pour le paiement des salaires des ouvriers des Travaux publics dans les îles Raiatea et Tahaa;

Vu la décision n° 1062/a.g.f., du 13 octobre 1938 nommant M. Passard (Charles), comptable de service régi par économie;

Vu la lettre n° 391 du 4 novembre 1943 du Chef de la Circonscription des Îles Sous-le-Vent et l'avis du Chef du Service des Travaux publics;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La décision n° 1062/a.g.f., du 13 octobre 1938 nommant M. Passard (Charles), comptable de service régi par économie est rapportée.

Art. 2. — M. Tetuanui Ehu, agent de la Commune mixte d'Uturoa, est nommé comptable du service régi par économie pour le paiement des salaires des ouvriers des Travaux publics des Îles Raiatea et Tahaa institué par l'arrêté n° 92 s.g., du 3 février 1944,

Art. 3. — La présente décision, qui aura effet à compter du 16 février 1944, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 94 a.p., ouvrant à la plonge à nu le 2^{me} secteur de Hikueru et le 3^{me} secteur de Takaraoa.

(Du 3 février 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, modifié par celui du 26 mars 1918, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929 réglementant la pêche par plongeurs à nu dans la colonie ;

Vu le rapport du Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier ;

Vu l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce suivant lettre n° 12 du 31 janvier 1944, du Président de cet organisme ;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription des Tuamotu-Gambier et du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont ouverts à la plonge des huîtres nacrées et perlières, pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} mars 1944 :

1°) le 2^{me} secteur de l'île de Hikueru ;

2°) le 3^{me} secteur de l'île de Takaraoa.

Art. 2. — Les quantités à extraire ne devront pas dépasser :

150 tonnes pour Hikueru.

50 tonnes pour Takaraoa.

Art. 3. — La dimension des huîtres ne devra pas être inférieure à 12 centimètres, mesurée à l'extérieur suivant le plus grand diamètre et sans tenir compte des barbes des coquilles.

Art. 4. — La pêche sera soumise à la réglementation en vigueur dans la colonie, telle qu'elle est fixée par les textes susvisés.

Art. 5. — Le Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 97 i.p., fixant à nouveau le taux de la pension à l'école centrale de Papeete.

(Du 4 février 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 79 i.p. du 30 janvier 1943 fixant le taux de la pension à l'école centrale de Papeete ;

Vu l'augmentation des prix des denrées alimentaires ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le prix de la pension à l'école centrale, pour les boursiers et les élèves payants, est fixé uniformément comme suit à compter du 21 février 1944 :

Pension complète.....	360 frs par mois.
1/2 pension.....	180 —

Cette dernière comprenant le repas de midi et la collation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 101 c., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1944, dans le personnel du cadre local des Infirmiers, Infirmières et Sages-Femmes.

(Du 5 février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement qui s'est réunie le 21 décembre 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1944, les Infirmiers, Infirmières, et Sages-Femmes dont les noms suivent :

Pour le grade d'Infirmière hors classe :

M^{me} Cadousteau (Elisabeth), Infirmière principale de 1^{re} classe.

Pour le grade d'Infirmier principal de 3^{me} classe :

MM. Raihauti (Hopuetai), Infirmier principal de 4^{me} classe.

Lanteirès (Etienne), Infirmier principal de 4^{me} classe.

Pour le grade d'Infirmier Principal de 4^{me} classe :

M. Roomataaraoa, Infirmier de 1^{re} classe.

Pour le grade d'Infirmier de 1^{re} classe :

M. Doom (Forrest), Infirmier de 2^{me} classe.

Pour le grade d'Infirmier de 2^{me} classe :

M. Coulon (Pierre), Infirmier de 3^{me} classe.

Pour le grade d'Infirmier de 3^{me} classe :

M. Fareura (Eugène), Infirmier de 4^{me} classe.

Pour le grade d'Infirmier ou Infirmière de 4^{me} classe :

M. Mariteragi (Teuauapepe), Infirmier de 5^{me} classe.

M^{me} Neti (Varaiterai), Infirmière de 5^{me} classe.

Pour le grade de Sage-Femme de 3^{me} classe :

M^{me} Apa (Riro), Sage-femme de 4^{me} classe.

Pour le grade de Sage-Femme de 2^{me} classe :

M^{me} Temarii (Tehea), Sage-femme de 3^{me} classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 102 c., renouvelant pour une période de six mois, un congé de longue durée accordé à M. Piirani a Puairau, sous-brigadier de police de 1^{re} classe du cadre local.

(Du 5 février 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 novembre 1931, fixant les conditions d'application aux personnels des administrations coloniales, organisées par décret, de l'article 51 de la loi du 30 mars 1939 et de la loi du 18 avril 1931 relatives aux congés de longue durée, promulgué par arrêté n° 5/c du 6 janvier 1932 ;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies) n° 10/a du 18 février 1932 prescrivant l'application des dispositions du décret du 19 novembre 1931 aux personnels des cadres locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 1932 relatif aux congés de longue durée, promulgué par arrêté n° 433/c du 24 mai 1932 ;

Vu l'arrêté n° 1068 a.g.f., du 29 octobre 1936 réglant le solde et les accessoires de solde du personnel local et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 595/c du 3 août 1943 accordant un nouveau congé de convalescence de six mois à M. Piirani a Puairau, sous-brigadier de police de 1^{re} classe du cadre local ;

Vu le certificat de visite n° 48 en date du 28 janvier 1944 délivré par le Conseil de Santé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un renouvellement de congé de longue durée de six mois faisant suite à un deuxième congé de six mois et portant ainsi son absence à 18 mois, est accordé à compter du 28 janvier 1944, à M. Piirani a Puairau, sous-brigadier de police de 1^{re} classe du cadre local.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, M. Piirani a Puairau devra se présenter à nouveau devant le Conseil de Santé.

Art. 3. — Un médecin désigné par le Chef du Service de Santé exercera, au domicile du malade, au moins une fois par trimestre, le contrôle prévu par les articles 9 et 10 du décret du 19 novembre 1931 et 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel du 21 avril 1932 sus-visé.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 104 a. p. portant organisation de la Foire-Exposition de 1944.

(Du 5 février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 629 a. p. du 26 août 1943, nommant une Commission chargée d'élaborer un projet d'organisation d'une Foire-Exposition ;

Vu l'avis de ladite Commission,

ARRÊTE :

TITRE I.— ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 1^{er}. — Une Foire-Exposition sera ouverte à Papeete dans l'enceinte du Parc des Sports, du mercredi 17 mai au lundi 29 mai 1944.

Art. 2. — Cette manifestation de l'activité agricole, commerciale, industrielle, artistique, sportive et scolaire de la colonie comportera une exposition de tous les produits du crû qui pourront être mis en vente sur place au gré des exposants, mais à la condition d'être remplacés au fur et à mesure ou de rester exposés.

Art. 3. — La Foire-Exposition est administrée par une Commission générale et divisée en sections spécialisées dont les attributions et la composition sont les suivantes :

Commission d'Organisation Générale :

recettes et dépenses, coordination des travaux des diverses sections.

Président : M. Lestrade, Administrateur des colonies, Chef de la Circonscription de Tahiti et dépendances ;

Vices-Présidents : MM. Poroi, Maire de Papeete ; Charon, Conseiller privé,

Membres : MM. les Présidents des Sections : Alfonsi, Chef du Service des Travaux Publics ; Demay, Chef du Service de la Sûreté ;

Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines ;

Lévy Julien, Président de la Société du Parc des Sports ;

Teriieroo a Teriierooiterai, Conseiller privé, suppléant,

Secrétaire : M. Reneteaud, adjoint au Chef de Circonscription de Tahiti et dépendances.

La Commission d'organisation générale pourra s'adjoindre telle personne qu'elle jugera nécessaire.

1^{re} Section Agricole et de l'Élevage :

produits agricoles de toutes sortes à l'état naturel ou après préparation ; présentation de toutes les espèces d'animaux domestiques.

Président : M. le Président de la Chambre d'Agriculture ;

Vices-Présidents : MM. Charles Lévy, Vice-Président du Groupement des Éleveurs ;

Teriieroo a Teriierooiterai, Chef de Papenoo ;

Membres : MM. Aubry, Bordes Edmond, Boubée, Haereraaroa Oscar, Juventin Auguste, Maraetefau Charles, Millaud Henri.

2^o Section Commerciale, Industrielle et de l'Artisanat :

produits divers d'importation et d'exportation ; ameublement, savon, huile, sucre, boissons, parfums, travaux mécaniques, outillage, machines ; travaux d'imprimerie, reliure ;

travail du bois, de la nacre, des perles, tressage, colliers, bijoux, etc...

Président : M. le Président de la Chambre de Commerce ;

Vices-Présidents : MM. Alfonsi, Chef du Service des Travaux Publics ;

Viénot, Conseiller privé suppléant ;

Membres : MM. Bambridge Lionel L., Bernast, Davio Etienne, Doudoute G., Frogier M., Gonin, Martin Emile, Martin G., Spitz G., Terri a Tepa.

3°) *Section de la Pêche* : engins et instruments servant à la pêche ; produits de la pêche : nacres, coquillages, perles, coraux, etc...

Président : M. Jacob, Capitaine de Port,

Vice-Président : M. Vernier Robert,

Membres : M.M. Aunoa Aimé, dit Chassagniol, Ellacott Martial, Temauri Gustave.

4°) *Section Artistique et de l'Exposition Rétrospective* : tableaux et objets d'art ; vêtements anciens, armes, ustensiles, divinités, etc...

Président : M. Ahne Edouard,

Vice-Président : M. Lévy Julien,

Membres : M.M. Huzé, de Montluc, Raoulx Louis, Spitz G.

5°) *Section Sportive* : organisation des courses, matches, exhibitions, jeux et concours.

Président : M. le Commandant des Forces Terrestres, Président du Comité des Sports,

Vice-Président : M. Lévy Charles, Président de l'Association hippique,

Membres : M.M. Lévy Julien, Président de la Société du Parc des Sports,
Les membres du Comité des Sports.

6°) *Section Scolaire* : travaux scolaires, ouvrages d'école et manuels.

Président : M. Gillot, Chef du Service de l'Instruction Publique,

Vice-Président : M. Montaron, Conseiller privé,

Membres : M^{lle} Perrier, Frère Talvat, M^{me} Terorotua.

7°) *Section du Tourisme et de Propagande* : renseignements touristiques, documentation sur la France Combattante ; informations.

Président : M. de Monlezun, Chef du Bureau de Propagande,

Vice-Président : M. Jay, Président du Syndicat d'Initiative,

Membres : M.M. le Commandant de la Marine, Malardé Yves, Spitz G., Vincent Edouard.

Art. 4. — Chaque commission se réunira sur convocation de son président, établira un projet d'organisation de sa section, fixera éventuellement les crédits qui lui seront nécessaires et présentera toutes suggestions.

Les procès-verbaux de réunion seront adressés au Président de la commission d'organisation générale.

Art. 5. — Des prix seront attribués aux exposants sur les crédits prévus à cette fin au budget local ou résultant de diverses subventions ainsi que du produit des entrées, des loyers d'emplacements occupés par les entreprises foraines et de toutes autres ressources de la Foire-Exposition.

TITRE II. — RÉGLEMENTATION FINANCIÈRE.

Art. 6. — Le Président de la commission d'organisation générale prendra toutes les décisions se rapportant tant aux recettes qu'aux dépenses nécessitées par le fonctionnement de la Foire-Exposition.

Art. 7. — Un trésorier nommé par arrêté du Gouverneur sur avis de la commission d'organisation générale, tiendra la comptabilité des recettes et des dépenses.

Il encaissera les fonds provenant : des diverses subventions, du produit des entrées, des loyers d'emplacements occupés par des entreprises foraines et autres ressources de la Foire-Exposition et il est habilité à en donner décharge.

A cet effet, il devra délivrer pour chacune des recettes réalisées un reçu extrait d'un carnet à souches, la souche comportant toutes les précisions voulues permettant d'identifier, à tout moment, la recette considérée.

Il paiera toutes les dépenses résultant du fonctionnement de la Foire-Exposition sur factures ou états préalablement visés par le Président de la commission d'organisation générale.

Sitôt après la clôture de la manifestation, il établira un compte d'emploi faisant ressortir d'une part les fonds qu'il aura encaissés, d'autre part les fonds qu'il aura déboursés.

Art. 8. — Eventuellement, le reliquat provenant de l'excédent de recettes sur les dépenses sera versé, après approbation par le Gouverneur du compte d'emploi, au Trésorier-Payeur.

L'affectation de ce reliquat sera fixé par le Gouverneur, après avis de la commission d'organisation générale.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 111 s. *prescrivant la vaccination anti-typhoïdique obligatoire dans les districts Taravao-Faaone.*

(Du 8 février 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1910, art. 7 et l'arrêté n° 2204 a. g. f., du 31 décembre 1938, article 3, sur la protection de la santé publique ;

Vu l'avis favorable du Comité d'Hygiène en date du 5 février 1944,

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La vaccination anti-typhoïdique est rendue obligatoire dans les districts de Taravao-Faaone.

Art. 2. — Cette vaccination sera pratiquée gratuitement par le Service de Santé aux jours et heures fixés par le Médecin du poste de Taravao chargé de la vaccination, après entente avec les Chefs de districts.

Art. 3. — Les listes nominatives seront dressées par les Chefs de district.

Art. 4. — Le Chef du Service de Santé, le Chef de circonscription de Tahiti et dépendances, les Chefs du district de Taravao-

et Faane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1944.

ORSELLI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — *Par décision n° 87 du 2 février 1944.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé à M^{me} Cornu (Berthe), agent auxiliaire de 2^e catégorie, 8^e degré, en service à l'hôpital de Papeete, à compter du 31 janvier 1944.

A l'issue de ce congé, M^{me} Cornu (Berthe) se présentera à nouveau devant le Conseil de Santé.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 98 du 4 février 1944.* — La composition de la commission d'attribution des bourses locales pour l'année 1944 est fixée comme suit :

M.M. le Secrétaire Général,	Président ;
le Chef du Service de l'Enseignement,	Membre ;
Tauru Tauraa, directeur de l'école communale de la Mairie,	—
M ^{me} Terorotua Madeleine, directrice de l'école communale de Paofai,	—
M ^{lle} Williams Stella, adjointe à l'école centrale,	—
La commission se réunira sur la convocation de son président.	

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

1. — *Par décision n° 103 du 5 février 1944.* — M. Tehoro Kam Sen a Temaru, agent auxiliaire du 28^e degré de la 4^e catégorie, agent de police du district de Faana, est reclassé, à compter du 1^{er} janvier 1944, au 27^e degré de la même catégorie pour un enfant né le 20 juillet 1943.

M. Puarai a Teuira, agent auxiliaire du 28^e degré de la 4^e catégorie, agent de police du district de Papenoo, est reclassé, à compter du 1^{er} janvier 1944, au 27^e degré de la même catégorie pour un enfant né le 10 novembre 1943.

ACTE MUNICIPAL

COMMUNU MIXTE D'UTUROA

DÉCISION n° 1, *allouant une subvention de six mille francs (6.000 frs) aux écoles libres de la commune mixte d'Uturoa.*

(Du 27 janvier 1944.)

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE D'UTUROA,

Vu le décret organique du 27 décembre 1931 créant et organisant la commune-mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 déterminant le régime financier de la commune mixte d'Uturoa ;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention de *six mille francs (6.000 frs)* est allouée aux écoles libres d'Uturoa.

Elle sera mandatée par parts égales de : *Trois mille francs (3.000 frs)* chacune, l'une à l'ordre de M^{lle} Debrie Emilie, directrice de l'école-mixte protestante, l'autre à celui de M^{me} Lebosse Marcelline, en religion Sœur Thérèse, directrice de l'école-mixte des Sœurs.

La dépense sera imputable au chapitre 5 article 3 du budget de la commune mixte d'Uturoa de l'année en cours, et ne donnera lieu à aucune justification.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Uturoa, le 27 janvier 1944.

L'Administrateur-maire,

PASSARD.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

ORSELLI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e GEORGES AHNNE, Défenseur à Papeete.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

SOURON-FLOSSE

Dénommée

LIMONADERIE FRANÇAISE GAZOR

Aux termes d'un acte sous seings privés du 9 Février 1944, M. Marc SOURON, négociant à Papeete et M. Gaston FLOSSE, employé de commerce demeurant à Papeete, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et la vente de boissons gazeuses, limonades, sirops et toutes opérations pouvant s'y rattacher directement ou indirectement.

La durée de cette Société est fixée à dix années à compter du 1^{er} Février 1944.

Le siège de la Société est à Papeete.

La raison et la signature sociales sont **SOURON-FLOSSE**,
"LIMONADERIE FRANÇAISE GAZOR".

Les affaires de la Société sont gérées et administrées par M. Gaston FLOSSE avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. Il aura la signature sociale et pourra, notamment, recevoir et payer toutes sommes, souscrire, accepter, endosser et acquiescer tous effets de commerce, faire tous achats, ventes et marchés, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement exercer, toutes actions judiciaires, représenter la Société dans toutes faillites et liquidations judiciaires.

Les associés ont apporté à la Société, savoir :

M. Marc SOURON la somme de : Soixante quinze mille francs en matériel et marchandises de son commerce.

Et M. Gaston FLOSSE, pareille somme de: Soixante quinze mille francs qu'il a versée en espèces.

Ensemble: Cent cinquante mille francs, formant le capital social.

En cas de décès d'un associé la Société sera dissoute de plein droit et l'associé survivant aura le droit de conserver pour son compte personnel l'établissement industriel et commercial par elle exploité, pour la valeur résultant de l'inventaire commercial qui sera dressé à cette époque contrairement avec les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Un des originaux de l'acte de société a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 11 Février 1944.

Pour extrait et mention :

G. AHNNE, Défenseur.

AVIS

Les créanciers de la faillite René PETIT-GALLOU (6 Février 1933) sont convoqués pour le Jeudi 9 Mars 1944, à 8 h. 1/2 du matin au Tribunal de Commerce à Papeete.

Objet de la réunion :

1° Décision à prendre au sujet d'un élément d'actif non encore réalisé.

2° Eventuellement, décision concernant la clôture définitive de la faillite.

Le Syndic,

Robert G. MARTIN.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OcéANIE

Suivant délibération du Conseil d'Administration en date du 5 Février 1944, M. Georges W. BAMBRIDGE a été nommé Président.

Le Conseil a en outre délégué à M. Georges W. BAMBRIDGE et Ch. BROWN-PETERSEN pour agir séparément ou conjointement, les pouvoirs conférés audit Conseil aux termes des articles 14 et 15 des statuts de la Société.

Le Conseil d'Administration.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1944

Prix en feuille : **1 franc.**

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels,
arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.
